



24 mai 2018

(18-3094)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 22 mai 2018 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le Groupe spécial chargé du présent différend a été établi le 22 mai 2017 et composé, avec les trois membres du Groupe spécial initial, le 29 juin 2017.¹

Le 23 novembre 2017, le Groupe spécial a informé l'ORD que, en raison de la complexité des questions faisant l'objet du différend, il comptait remettre son rapport final aux parties pour la fin de mai 2018.

Le Groupe spécial souhaite maintenant informer l'ORD que les parties lui ont demandé conjointement de reporter la remise de son rapport. Il a accepté la demande des parties et, en conséquence, compte maintenant remettre son rapport final en septembre 2018.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues officielles de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre aux Membres de l'ORD.

¹ Voir le document WT/DS430/22.